

Qu'une sage-femme soit autorisée, dans l'exercice de sa profession, à effectuer le test de dépistage de la COVID-19;

Qu'une sage-femme soit autorisée, dans l'exercice de sa profession, à prescrire, à effectuer et à interpréter une analyse d'hémoglobine glyquée relative à la mère ainsi qu'à prescrire et à effectuer les analyses nécessaires au bilan de prééclampsie;

Qu'une sage-femme soit autorisée, dans l'exercice de sa profession, à prescrire ou à administrer les médicaments suivants :

1^o la vancomycine pour la prophylaxie du streptocoque du groupe B pendant le travail;

2^o l'azithromycine pour le traitement de la chlamydia et de la gonorrhée;

3^o le valacyclovir pour la prophylaxie de récurrence d'herpès;

4^o la dompéridone, seulement aux fins de l'allaitement maternel;

Qu'à compter du 25 mai 2020, l'annexe du décret numéro 505-2020 du 6 mai 2020, modifiée par l'arrêté numéro 2020-034 du 9 mai 2020, soit de nouveau modifiée :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 1, de « 30 % » par « 50 % »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa de l'article 1;

Qu'à compter du 24 mai 2020, l'arrêté numéro 2020-012 du 30 mars 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-014 du 2 avril 2020 et 2020-015 du 4 avril 2020, soit abrogé.

Québec, le 22 mai 2020

La ministre de la Santé et des Services sociaux,
DANIELLE MCCANN

72643

A.M., 2020

Arrêté numéro 4273 de la ministre de la Justice en date du 26 mai 2020

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, art. 99)

CONCERNANT le format des actes de procédure déposés sur un support technologique

LA MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU que l'article 99 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) prévoit que, si l'environnement technologique du greffe du tribunal permet de recevoir un acte de procédure sur un support technologique, l'acte doit respecter les formats normalisés établis par le ministre de la Justice pour assurer le bon fonctionnement du greffe;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} avril 2020, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18-1), de l'arrêté numéro 2020-4252 de la ministre de la Justice en date du 16 mars 2020 concernant le format des actes de procédure déposés sur un support technologique au greffe de la Cour d'appel;

VU qu'en vertu de l'article 11 de cette loi, cet arrêté ne peut être édicté avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa date de publication à la *Gazette officielle du Québec*;

VU qu'en vertu de l'article 12 de cette loi, un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU qu'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU qu'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement,

VU l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, renouvelé par les décrets 222-2020 du 20 mars 2020, 388-2020 du 29 mars 2020, 418-2020 du 7 avril 2020, 460-2020 du 15 avril 2020, 483-2020 du 29 avril 2020, 501-2020 du 6 mai 2020, 509-2020 du 13 mai 2020 et 531-2020 du 20 mai 2020;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir un format normalisé permettant d'assurer le bon fonctionnement du greffe de certains tribunaux dont l'environnement technologique permet de recevoir un acte de procédure sur un support technologique;

CONSIDÉRANT que l'urgence de mettre en place des moyens technologiques pour soutenir l'activité de certains tribunaux durant l'état d'urgence sanitaire justifie l'absence de publication préalable du présent arrêté et son entrée en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Si l'environnement technologique du greffe de la Cour d'appel, de la Cour supérieure et de la Cour du Québec permet de recevoir un acte de procédure sur un support technologique, l'acte ainsi déposé doit l'être en format PDF.

Le présent arrêté entre en vigueur le 28 mai 2020.

Québec, le 26 mai 2020

La ministre de la Justice,
SONIA LEBEL

72646